



Lobbyisme
Québec

LA TRANSPARENCE

a sa place

**MÉMOIRE DU COMMISSAIRE AU
LOBBYISME DU QUÉBEC**

Présenté à la Commission d'enquête sur la gestion de
la modernisation des systèmes informatiques de la
Société de l'assurance automobile du Québec

LOBBYISME.QUEBEC

Mémoire du commissaire au lobbyisme du Québec

Présenté à la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec.

23 octobre 2025

Rédaction et révision linguistique

Lobbyisme Québec

Ce document peut être consulté sur le site Web de Lobbyisme Québec au www.lobbyisme.quebec sous la rubrique Centre de documentation.

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives du Québec, 2025

ISBN (PDF) : 978-2-555-02399-4

© Lobbyisme Québec

Sommaire exécutif

Ce mémoire, présenté par le commissaire au lobbyisme du Québec à la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la SAAQ (ci-après la « Commission »), vise à sensibiliser la Commission à l'importance de la transparence et de l'intégrité dans les communications d'influence entourant le programme Carrefour des services d'affaires (CASA) de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Il analyse les inscriptions au registre des lobbyistes et propose des recommandations pour renforcer le cadre législatif du lobbyisme et l'intégrité publique au Québec.

CONTEXTE ET ENJEUX DU PROGRAMME CASA

Le programme CASA, marqué par son ampleur budgétaire, ses défis technologiques, ses retards et ses dépassements de coûts, soulève des questions sur la gouvernance et la transparence dans l'attribution des contrats publics. Tablant sur son expérience des 23 dernières années, le commissaire au lobbyisme présume que des activités de lobbyisme ont probablement eu lieu en amont et en parallèle des appels d'offres y afférents, notamment pour influencer les conditions contractuelles et les choix technologiques. Le commissaire au lobbyisme rappelle que ces activités sont légitimes lorsqu'elles sont exercées de façon transparente et en conformité avec les règles déontologiques. *A contrario*, leur non-divulgaration prive les citoyens d'informations et nuit à leur confiance envers les institutions publiques. Depuis avril 2025, Lobbyisme Québec mène des vérifications pour identifier d'éventuelles communications d'influence non déclarées liées au programme CASA, sans pouvoir confirmer, pour le moment, de leur conformité à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (LTEML).

APPLICATION PARTIELLE DE LA LTEML

Bien que la LTEML exclut les communications d'influence exercées strictement dans le cadre d'un appel d'offres public, ce mémoire rappelle que les communications d'influence réalisées en amont du lancement d'un appel d'offres public ou en dehors de la procédure établie doivent être divulguées.

ANALYSE DES INSCRIPTIONS ET DES CONTRATS DES PRINCIPALES ENTREPRISES IMPLIQUÉES DANS LE PROGRAMME CASA

L'analyse des inscriptions au registre des lobbyistes des principales entreprises impliquées dans CASA (Alithya, R3D Conseil, SAP Canada, etc.) entre 2013 et 2025 révèle :

- qu'aucune inscription ne vise spécifiquement le programme CASA ou la plateforme SAAQclic;
- que les inscriptions sont souvent génériques, couvrant plusieurs institutions sans précision sur les projets;
- qu'elles sont renouvelées annuellement sans modifications substantielles, respectant minimalement aux exigences de la LTEML;
- que 38 contrats totalisant près de 840 millions \$ ont été octroyés, sans lien clair entre les contrats et les mandats inscrits.

CONSTATS FAITS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES

Le mémoire met en lumière plusieurs lacunes : inscriptions trop génériques, responsabilité de divulgation individuelle, absence de suivi formel sur les activités de lobbying réalisées, existence d'un seuil sous lequel des personnes ne sont pas considérées comme des lobbyistes et absence de révision de la LTEML depuis 2002. Le commissaire propose une réforme majeure : imputabilité plus grande des institutions publiques, aux entreprises et organisations, prise en compte de l'impact des décisions influencées sur l'État et sur ses citoyens dans la détermination des exigences de divulgation des activités de lobbying, abolition des seuils, transfert de la responsabilité de divulgation aux entreprises et organisations, renforcement des sanctions, vérification par les institutions publiques des inscriptions des lobbyistes, clarification des exigences de divulgation et modernisation continue du cadre législatif.

CONCLUSION

Le mémoire rappelle que les commissions d'enquête ont été des leviers de réformes majeures au Québec et que la présente Commission a l'opportunité de renforcer la culture d'intégrité publique et de transparence, essentielle à la confiance des citoyens. Le commissaire invite à un engagement fort de l'État envers l'éthique, la transparence et l'intégrité publique, fondements de la démocratie québécoise.

Table des matières

PRÉSENTATION DE L'AUTEUR ET AVANT-PROPOS.....7

MISE EN CONTEXTE.....9

- I. Enjeux du programme CASA.....9
- I. Enjeux potentiels en matière de lobbying.....9
- II. Attentes des citoyens envers la
Commission.....10

LE VIRAGE NUMÉRIQUE DE LA SAAQ ET LE LOBBYISME.....11

- I. Application de la LTEML en matière de marchés
publics.....11
- II. Analyse des inscriptions au registre des
lobbyistes des principales entreprises
impliquées dans le programme CASA.....12
- III. Recensement des contrats conclus avec
la SAAQ par les principales entreprises
impliquées dans le programme CASA.....12
- IV. Collaboration avec l'AMP et l'UPAC dans le
cadre du programme CASA.....13
- V. Autres constats témoignant d'enjeux
inhérents aux règles d'encadrement
actuelles.....13

ENJEUX DANS L'ÉVOLUTION ET L'APPLICATION DE LA LTEML.....19

- I. La difficulté de faire évoluer la LTEML.....19
- II. Les principales lacunes de la LTEML.....19
- III. Une proposition de réforme par le commissaire
au lobbying.....20

RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC.....21

CONCLUSION.....23

BIBLIOGRAPHIE.....25

ANNEXES.....27

Présentation de l'auteur et avant-propos

Désigné par l'Assemblée nationale du Québec, pour exercer une fonction qui en relève et pour garantir son indépendance et impartialité, le commissaire au lobbying du Québec et l'organisation qu'il dirige, Lobbyisme Québec, ont pour mission de surveiller et de contrôler les activités de lobbying conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (ci-après la « LTEML ») et au *Code de déontologie des lobbyistes* (ci-après le « Code »). Lobbyisme Québec participe à la promotion et à la mise en œuvre de la transparence et des bonnes pratiques pour tous les intervenants en matière de lobbying, incluant les titulaires de charges publiques œuvrant au sein des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales du Québec.

La LTEML est d'abord une loi d'accès à l'information : elle met en œuvre le droit des citoyens de savoir qui cherche à influencer les décisions publiques. Ce faisant, elle contribue à la culture d'intégrité publique nécessaire à la préservation du lien de confiance entre les citoyens du Québec et leurs institutions publiques.

Reconnaissant la légitimité du lobbying comme source d'information essentielle pour les décideurs publics, la LTEML et le Code de déontologie des lobbyistes imposent cependant des conditions d'exercice des activités de lobbying.

Ces conditions comprennent notamment les suivantes :

- Les communications doivent être déclarées au registre des lobbyistes (LTEML, art.25).
- Les renseignements doivent être exacts et à jour (Code, art. 6).
- Les pressions indues sont proscrites (Code, art. 10).
- Aucune incitation à contrevenir aux normes de conduite des titulaires de charges publiques ne peut être exercée (Code, art. 9).

Le décideur public demeure responsable d'assurer l'intégrité de son processus décisionnel et doit éviter toute situation de redevance susceptible de compromettre son indépendance, comme le souligne la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise* (Gouvernement du Québec, 2002).

Une connaissance approfondie des principes éthiques, de la législation et des règles déontologiques applicables est indispensable au maintien de cette culture d'intégrité, tant pour les titulaires de charges publiques que pour leurs interlocuteurs assujettis au sein des entreprises et des organisations.

Dans ce contexte, ce mémoire :

- souhaite apporter un éclairage à la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « Commission ») sur l'importance de porter une attention particulière, dans le cadre de ses travaux et des recommandations qu'elle émettra, aux communications d'influence qui ont pu s'exercer dans le cadre du programme Carrefour des services d'affaires (CASA) de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et, plus généralement, aux principes de transparence, d'équité et d'intégrité publique nécessaires au maintien et au renforcement de la confiance des citoyens dans leurs institutions publiques, celle-ci étant le fondement même de notre démocratie;
- rend compte de constats émanant d'une analyse des inscriptions publiées au registre des lobbyistes en lien avec les influences qui ont pu être exercées par des entreprises et des organisations auprès des décideurs publics impliqués dans le programme CASA;

- sensibilise la Commission au cadre législatif applicable aux activités de lobbying, au rôle du commissaire au lobbying et aux travaux qu'il mène pour identifier de potentielles communications d'influence liées au programme CASA;
- formule des recommandations afin de rehausser le cadre législatif et réglementaire en matière d'intégrité publique et de transparence dans le secteur public québécois.

Le commissaire au lobbying réitère son entière collaboration ainsi que celle de son équipe aux travaux de cette Commission et demeure disponible pour toute question que le présent mémoire pourrait soulever.

Mise en contexte

Le 9 juillet dernier, le commissaire au lobbying écrivait au commissaire Denis Gallant à la suite de certains faits relevés dans les médias et lors d'audiences de la Commission, soulevant des doutes quant à l'existence de communications d'influence qui pourraient avoir été accomplies dans le cadre de l'élaboration des besoins, de la négociation et de la conclusion de certains contrats rattachés au programme CASA. Une copie de cette lettre est jointe à l'Annexe 1 des présentes. Les observations qui suivent s'inscrivent dans le prolongement de cette communication.

I. ENJEUX DU PROGRAMME CASA

Sans faire état des constats amplement médiatisés émanant des travaux de cette Commission, nous retenons l'ampleur budgétaire et technologique du programme CASA, ses retards, ses dépassements de coûts, ses défis de gouvernance et ses controverses alléguées sur les modalités contractuelles. Les travaux de cette Commission soulèvent des questions légitimes sur la gestion des institutions publiques au Québec et sur leur imputabilité au regard de la mise en œuvre des règles de gouvernance, de transparence, d'éthique et d'intégrité publique. Des questions qui touchent, bien au-delà du programme CASA et de la SAAQ, la préservation de la confiance des citoyens envers leurs institutions publiques.

II. ENJEUX POTENTIELS EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Devant l'ampleur et la durée du programme CASA, que ce soit par le nombre d'entreprises et de titulaires de charges publiques impliqués, le nombre de contrats conclus et les sommes en cause, il est raisonnable de penser que des activités de lobbying ont été exercées auprès de titulaires de charges publiques, en amont et en parallèle des appels d'offres publics, notamment pour orienter les conditions contractuelles, les choix technologiques et les modalités de mise en œuvre. C'est ce que l'expérience des 23 années d'existence du commissaire au lobbying permet de présumer.

À ce stade, il convient de rappeler que le lobbying est une activité légitime, lorsqu'il est accompli de façon transparente et en conformité avec les règles déontologiques applicables, tel qu'en fait foi l'article 1 de la LTEML.

ARTICLE 1. Reconnaissant que le lobbying constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et qu'il est dans l'intérêt du public que ce dernier puisse savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions, la présente loi a pour objet de rendre transparentes les activités de lobbying exercées auprès des titulaires de charges publiques et d'assurer le sain exercice de ces activités notamment en ayant comme objectif d'avoir un registre simple et efficace.

Ainsi, l'existence de telles activités de lobbying ne devrait jamais être perçue comme un problème en soi. De telles communications font partie intrinsèque de la réalisation de la mission de l'État et de notre démocratie.

Deviens problématique le fait de ne pas savoir que des activités de lobbying ont été exercées auprès des décideurs publics, lesquelles ont été accomplies, par qui et auprès de qui. Que ce soit en raison d'une omission de déclarer des activités ou en raison des trop nombreuses exceptions à la LTEML qui permettent que certaines communications d'influence demeurent non divulguées, le citoyen voit dès lors son droit à l'information brimé et sa capacité à réagir en temps opportun sur des enjeux de nature publique grandement diminuée.

Mentionnons que Lobbyisme Québec a amorcé des vérifications dès avril 2025 afin de déterminer si des communications d'influence assujetties à la LTEML ont pu être accomplies dans le cadre du programme CASA. Au moment de déposer le présent mémoire, nos vérifications ne permettent pas de confirmer l'existence de telles communications, ou si elles ont, le cas échéant, été effectuées en contravention à la LTEML.

Ces vérifications sont toujours en cours et nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur les incidences de telles communications sur l'élaboration du programme CASA, le cas échéant.

III. ATTENTES DES CITOYENS ENVERS LA COMMISSION

Faisons un bref retour en arrière : la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après la « Commission Charbonneau ») a eu des répercussions fondamentales sur le rehaussement des exigences en matière d'intégrité publique au Québec. Parmi les avancées attribuables aux travaux de cette dernière, mentionnons, entre autres, les améliorations au régime de protection des lanceurs d'alerte, la création de l'Autorité des marchés publics (AMP), les changements au mode de nomination et de destitution du Commissaire à la lutte contre la corruption ainsi que sa constitution en un corps de police spécialisé (UPAC), l'octroi de réels pouvoirs d'enquête en matière de déontologie municipale à la Commission municipale du Québec et l'allongement du délai de prescription des poursuites pénales en vertu de la LTEML (Québec, 2016).

À l'instar de la Commission Charbonneau, il nous apparaît essentiel pour la présente Commission de retourner chaque pierre et d'examiner tous les angles d'intérêt afin que des solutions globales en matière d'intégrité publique soient proposées, non seulement pour assurer une gestion des fonds publics dans le meilleur intérêt des citoyens, mais aussi pour compléter et concrétiser le virage amorcé par la Commission Charbonneau vers une véritable culture d'intégrité et de transparence. Cela est, aujourd'hui plus que jamais, vital pour protéger notre démocratie.

En ce sens, le rôle de la présente Commission est en harmonie avec l'objectif de la LTEML : préserver et renforcer la confiance des citoyens envers leurs institutions publiques.

Le virage numérique de la SAAQ et le lobbyisme

À la lumière de l'analyse que nous vous partageons ci-après et des informations apprises dans le cadre de cette Commission, il nous apparaît aujourd'hui crucial de se demander si les acteurs en cause dans le programme CASA se sont assurés du respect des exigences de divulgation dans l'exercice des activités de lobbyisme, ou, le cas échéant, si les règles présentement en vigueur ont privé les citoyens québécois de la transparence à laquelle ils ont droit. Il nous semble évident que nous devons nous questionner, collectivement, sur la suffisance et l'adéquation des exigences de la LTEML pour mettre en œuvre ce droit du public à la transparence et ainsi concrétiser sa capacité à agir en temps opportun.

I. APPLICATION PARTIELLE DE LA LTEML EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Les travaux de cette Commission ont notamment révélé que plusieurs contrats ont été octroyés à des firmes privées pour la conception, le développement, l'intégration et le soutien technique de la plateforme SAAQclic. De même, nous avons appris que certains de ces contrats auraient par la suite fait l'objet de modifications, notamment au regard des sommes engagées, des échéanciers et des conditions de mise en œuvre.

Rappelons qu'en vertu de la LTEML, les communications en vue d'influencer l'attribution de contrats faisant l'objet d'appels d'offres publics ne sont visées que dans certaines circonstances, puisque la procédure d'appel d'offres public assure, en elle-même, une forme de transparence pour le citoyen. C'est pourquoi les communications effectuées strictement dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres public en vue d'influencer l'attribution d'un tel contrat ne sont pas considérées comme des activités de lobbyisme en vertu de la LTEML et ne nécessitent pas d'emblée une inscription au registre des lobbyistes.

ARTICLE 2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

[...]

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

[...]

Par exemple, les questions techniques adressées par un potentiel soumissionnaire au responsable d'un appel d'offres public en vue du dépôt de sa soumission ne constituent pas une activité de lobbyisme au sens de la LTEML.

Inversement, toutes les communications d'influence effectuées en dehors de ce cadre défini seront considérées être des activités de lobbyisme visées par la LTEML et nécessiteront une inscription au registre lorsqu'elles sont effectuées par un lobbyiste¹ auprès d'un titulaire d'une charge publique². À titre d'exemple, il peut s'agir de demandes de modification aux plans et devis, de tentatives d'influence sur la valeur du contrat à des fins de qualification ou de communications pour obtenir le mandat de définir le contenu technique d'un appel d'offres public (Commissaire au lobbyisme du Québec, 2005a). Le plus souvent, le contenu des appels d'offres résultera en partie de diverses communications d'influence en amont et en parallèle du processus, incluant des activités de lobbyisme effectuées auprès des titulaires de charges publiques.

¹ Les lobbyistes sont définis à l'article 3 de la LTEML.

² Les titulaires d'une charge publique sont définis à l'article 4 de la LTEML.

II. ANALYSE DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DES LOBBYISTES DES PRINCIPALES ENTREPRISES IMPLIQUÉES DANS LE PROGRAMME CASA

Nous avons effectué une recherche et analysé les inscriptions publiées au registre des lobbyistes par les principales entreprises impliquées dans le programme CASA. Notre analyse couvre l'ensemble des inscriptions visant la SAAQ publiées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 8 octobre 2025 par les entreprises connues sous les désignations Alithya Canada Inc., Alithya services TI inc. et Groupe Alithya inc., R3D Conseil inc., SAP Canada inc. et Société Conseil Groupe LGS. Notre démarche couvre également les autres noms déclarés au registre des entreprises du Québec sous lesquels ces entreprises ont fait affaire au Québec au cours de la période pertinente. Les résultats de cette analyse sont résumés à l'Annexe 2 du présent mémoire.

La lecture des mandats publiés au cours de cette période nous permet de constater de nombreux écueils à l'atteinte de l'objectif de transparence poursuivi par la LTEML en lien avec le programme CASA. À cette étape, deux constats sont faits :

- **Aucune inscription au registre ne vise spécifiquement le programme CASA ou la plateforme SAAQclic, ni même n'utilise des termes permettant de rattacher des activités de lobbyisme inscrites à un projet spécifique en lien avec la modernisation des systèmes informatiques de la SAAQ³.**
- **Bien que chacune des entreprises ciblées ait inscrit des activités de lobbyisme au registre pendant la période visée, ces inscriptions sont imprécises et génériques, de sorte qu'elles ne permettent aucunement aux citoyens, aux titulaires de charges publiques ou aux médias de les rattacher à des contrats spécifiques.** Les mandats inscrits au registre en matière contractuelle ont tendance à viser de très nombreuses

institutions publiques et, de manière générale, concernent l'attribution de contrats dans un domaine particulier, en l'espèce en matière de technologies de l'information. Ces inscriptions génériques ne sont pas davantage précisées par la suite. Nous ne savons donc pas si elles donnent lieu à des communications en lien avec des contrats ou des projets particuliers. Cela est bien illustré par le fait que ces inscriptions sont très souvent renouvelées d'année en année, avec peu ou pas de modifications. Cette façon de faire démontre un respect partiel, voire minimal des exigences de la LTEML et ne permet pas d'accomplir l'objectif recherché par celle-ci.

III. RECENSEMENT DES CONTRATS CONCLUS AVEC LA SAAQ PAR LES PRINCIPALES ENTREPRISES IMPLIQUÉES DANS LE PROGRAMME CASA

Parallèlement à nos analyses des données apparaissant au registre des lobbyistes, nous avons effectué, à l'aide du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec, un recensement des contrats conclus avec la SAAQ par les entreprises susmentionnées au cours de la période 2013 à 2025. Les résultats de ce recensement sont disponibles à l'Annexe 3 du présent mémoire. Il en ressort que ce sont 38 contrats, d'une valeur totale combinée de 839 784 870,57 \$⁴, qui ont été accordés à ces entreprises par la SAAQ⁵. Malgré l'importance de ces chiffres, il demeure impossible d'établir un quelconque lien entre les mandats inscrits au registre des lobbyistes par ces entreprises et les contrats particuliers qu'elles ont obtenus.

³ Au moment du lancement du programme CASA en 2017, l'ensemble des coûts sur 10 ans était estimé à 638 millions de dollars, selon le Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2024-2025, (p. 26). Le coût total projeté jusqu'en mars 2027 est désormais estimé à un minimum de 1,1 milliard de dollars par le Vérificateur général du Québec, selon ce même rapport (p.33).

⁴ Données à jour au 8 octobre 2025. Certains contrats étaient toujours en cours à cette date et leur valeur totale pourrait augmenter en cas de dépenses supplémentaires. Le recensement des contrats conclus avec la SAAQ par les principales entreprises impliquées dans le programme CASA est disponible à l'Annexe 3.

⁵ Les résultats de nos recherches pourront être fournis sur demande.

IV. COLLABORATION AVEC L'AMP ET L'UPAC DANS LE CADRE DU PROGRAMME CASA

Comme nous l'annonçons dans notre lettre du 9 juillet, une collaboration est déjà établie entre Lobbyisme Québec, l'UPAC et l'AMP, pour identifier des infractions qui ont potentiellement pu être commises en regard de la LTEML dans le cadre du programme CASA.

C'est dans cette optique, et vu ses ressources limitées, que Lobbyisme Québec a offert, le 18 septembre dernier, une formation sur la LTEML à l'ensemble des enquêteurs et juristes de l'AMP affectés à l'enquête sur le programme CASA, afin d'optimiser les efforts déployés par ses partenaires. Ce faisant, ceux-ci seront en mesure de détecter, parmi les milliers de pages de données, si des infractions à la LTEML ont pu, en apparence, être commises.

Cette collaboration découle naturellement du rapprochement, dans les dernières années, des différents acteurs institutionnels, personnes désignées par l'Assemblée nationale et autres organisations ayant pour mission d'assurer l'éthique, l'intégrité et la transparence au sein des institutions publiques québécoises, par l'entremise du Forum des partenaires en intégrité publique.

Le Forum des partenaires en intégrité publique est un lieu d'échange des plus hauts dirigeants de neuf (9) organismes québécois par le biais duquel les enjeux relatifs à l'intégrité publique sont abordés. Il regroupe l'Autorité des marchés publics, le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal, le Commissaire à la lutte contre la corruption, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, la Commission de la fonction publique, la Commission municipale du Québec, Élections Québec, le Protecteur du citoyen et Lobbyisme Québec.

V. AUTRES CONSTATS TÉMOIGNANT D'ENJEUX INHÉRENTS AUX RÈGLES D'ENCADREMENT ACTUELLES

Par ailleurs, sur la foi de nos analyses et de l'expérience acquise comme organisme responsable de la surveillance et du contrôle des activités de lobbying au Québec, d'autres constats peuvent aussi être émis, cette fois sur la robustesse de la transparence que le régime d'encadrement actuel du lobbying procure aux citoyens :

- **Les inscriptions au registre des lobbyistes sont bien souvent trop générales, ce qui rend impossible de connaître la teneur des influences exercées, tant pour les citoyens que pour les médias.**

Il est à noter que le registre des lobbyistes a été placé sous la responsabilité du ministère de la Justice au moment de sa création en 2002 et jusqu'en 2022, moment de son transfert effectif au commissaire au lobbying qui a alors déployé un nouveau registre, Carrefour Lobby Québec. Ainsi, malgré les nombreux rapports déposés par les ministres et les commissaires entre 2002 et 2019, il aura fallu près de 20 ans pour adopter le projet de loi 6 : *Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale*, sanctionné en juin 2019, qui a finalement accompli ce transfert et permis au commissaire de remodeler cette plateforme.

Par cette nouvelle attribution d'administrer le registre et d'en fixer les modalités d'opération, le commissaire a pu rehausser, partiellement, certaines exigences en matière de divulgation et améliorer le niveau de conformité. Cette capacité demeure toutefois limitée puisque les exigences de divulgation sont fixées par la LTEML et n'ont jamais évolué depuis 2002. Parmi les enjeux de divulgation qui méritent d'être traités, se trouve notamment celui de la « partie importante » abordé ci-après.

- **En plus de l'imprécision des inscriptions, l'absence dans la LTEML d'une exigence formelle de divulguer un suivi des activités inscrites ne permet pas de savoir lesquelles ont été réellement accomplies, ou non.** Ainsi, malgré une apparence de transparence, les citoyens et les titulaires de charges publiques n'ont pu que constater des intentions vagues et non spécifiques.
- **Il persiste un flou quant aux renseignements qui devraient être inscrits à un mandat publié au registre des lobbyistes pour assurer la transparence des activités de lobbyisme, notamment en matière contractuelle.**

En vertu de la LTEML, un lobbyiste doit présenter au registre une déclaration faisant notamment état de l'objet de ses activités de lobbyisme et des renseignements utiles à sa détermination (LTEML, art. 9(6°) et 10(7°)).

9. L'inscription d'un lobbyiste-conseil est faite par la présentation au registre d'une déclaration contenant les renseignements suivants: (...)

6° l'objet de ses activités de lobbyisme, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination;

10. L'inscription d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation est faite par la présentation au registre d'une déclaration contenant les renseignements suivants : (...)

7° l'objet des activités de lobbyisme exercées, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination;

Dans son avis 2012-01, le Commissaire énonce ceci quant au degré de précision attendu d'une déclaration au registre des lobbyistes portant sur des représentations visant l'obtention d'un contrat de services :

[...] la déclaration au registre doit spécifier, par exemple, le projet, l'infrastructure ou l'équipement de l'institution publique pour lequel les services seraient fournis ainsi que la nature de ces services.

Elle ne peut se limiter à indiquer de façon générale que le lobbyiste fera des représentations dans le but d'obtenir des contrats de services dans un domaine ou un secteur donné (Commissaire au lobbyisme du Québec, 2012, p.2)

Notre analyse des inscriptions au registre des lobbyistes des principales entreprises impliquées dans le programme CASA nous force à conclure que la notion de « renseignements utiles » se doit d'être précisée davantage dans le contexte d'activités de lobbyisme visant à influencer l'attribution d'un contrat public. Le niveau de précision des mandats inscrits au registre en cette matière n'apparaît souvent pas suffisant pour satisfaire l'objectif de transparence de la LTEML. En conséquence, le commissaire au lobbyisme s'engage à publier un nouvel avis d'interprétation en vertu de l'article 52 de la LTEML afin de clarifier la notion de « renseignements utiles » devant être déclarés au registre dans le contexte d'activités de lobbyisme visant à influencer une prise de décision afférente à l'attribution de tout contrat. Un tel nouvel avis ne permettra pas de solutionner toutes les problématiques.

Le commissaire mène également une opération pour valider la conformité des mandats répertoriés dans notre analyse au regard, notamment, des exigences de l'avis 2012-01.

- **Les représentants d'entreprises et d'organisations ou leurs dirigeants ne sont pas tous soumis à l'inscription de leurs communications d'influence au registre, puisque les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation comprennent la notion de « partie importante », qui établit un seuil sous lequel ces personnes ne sont pas considérées comme des lobbyistes. Ce faisant, ils échappent à la définition de « lobbyiste » au sens de la LTEML (art.3) et n'ont donc pas à déclarer leurs activités.**

LA NOTION DE « PARTIE IMPORTANTE »

L'existence du seuil de la « partie importante » implique que plusieurs communications accomplies, même par les plus hauts dirigeants d'entreprises et d'organisations, échappent à l'encadrement légal et aux attentes de transparence des citoyens québécois.

Ceci parce que l'individu qui les accomplit ne fait pas de lobbying pour une « partie importante » de son emploi ou de sa fonction, et ce, même s'il s'adresse, par exemple, directement à un ministre ou au responsable d'un projet, ou encore si cette communication mène à l'attribution d'un contrat d'une valeur considérable. Cette notion crée une faille immense dans la transparence des communications d'influence exercées auprès des titulaires de charges publiques.

Elle est susceptible de priver le public du portrait exact des communications effectuées relativement à l'attribution d'un contrat ou encore de la possibilité de l'exiger.

Il est important de noter que ce critère de la partie importante ne fait techniquement pas partie du fardeau de preuve requis pour démontrer l'existence d'activités de lobbying. Il s'agit plutôt d'un moyen de défense que des représentants d'entreprises et d'organisations peuvent invoquer pour se soustraire à leur obligation de transparence. Néanmoins, le commissaire au lobbying doit évaluer ce moyen de défense lorsqu'il transmet un rapport d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales, ce qui alourdit substantiellement son enquête.

Conscient des difficultés d'interprétation qu'entraîne ce critère, le législateur a choisi, plutôt que d'indiquer un seuil précis dans la LTEML, de laisser au commissaire au lobbying la latitude de déterminer, sur la base de l'expérience qu'il développerait avec le temps, l'interprétation à donner à celui-ci, précisant que différents seuils pourraient être mis en place (Assemblée nationale du Québec, 2002).

L'avis du commissaire 2005-07 établissait deux tests permettant de déterminer si une personne est considérée comme faisant des activités de lobbying « pour une partie importante ».

Le premier, de nature qualitative, prévoyait que si la personne effectuant des activités de lobbying occupait certaines fonctions névralgiques au sein de l'entreprise ou de l'organisation (par exemple, un membre du conseil d'administration ou un cadre) ou si les activités de lobbying avaient un impact important pour l'entreprise ou l'organisation, le seuil de la partie importante serait atteint.

Le deuxième, le test quantitatif, prévoyait quant à lui que le seuil serait atteint si un individu exerçait des activités de lobbying pour une période d'au moins 12 jours de travail dans le cadre d'une année financière.

Dans cet avis 2005-07, le commissaire établissait que, si une personne au sein de l'entreprise ou de l'organisation satisfaisait à l'un des deux tests, le plus haut dirigeant devait alors inscrire au registre toutes les autres personnes accomplissant des activités de lobbying pour le compte de cette entreprise ou organisation (Commissaire au lobbying du Québec, 2005b).

En 2017, la Cour d'appel a jugé que, pour déterminer si le seuil de la partie importante était atteint sur le plan qualitatif (premier test), il fallait examiner uniquement la partie de l'emploi ou de la fonction de la personne concernée et non l'impact d'un projet pour l'entreprise (Cliche c. Directrice des poursuites criminelles et pénales, 2017). Ce faisant, ce jugement a invalidé substantiellement le test qualitatif de l'avis 2005-07, élargissant de facto la notion de partie importante telle qu'interprétée par le commissaire.

Ce jugement a eu pour effet de forcer le commissaire à évaluer la partie importante pour chaque individu, plutôt que collectivement comme cela se fait d'ailleurs dans d'autres juridictions⁶. Il a ainsi rendu caduque l'interprétation originale voulant qu'une fois la partie importante atteinte, elle s'appliquait à toutes les autres personnes accomplissant des activités de lobbying pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation. Du point de vue du commissaire, ce jugement a créé un lourd fardeau pour démontrer que la partie importante ne pourrait être invoquée avec succès par un défendeur, opérant un recul important dans l'atteinte de l'objectif de transparence poursuivi par le législateur.

⁶ C'est notamment le cas sous le régime de la loi fédérale, Loi sur le lobbying (art. 7 (1) a) et b)).

Depuis 2017, le commissaire propose d'analyser la « partie importante » sur la base de la régularité et de l'intensité des activités de lobbying exercées par une personne. Il n'en demeure pas moins que ce moyen de défense constitue une faille majeure dans l'application de la LTEML.

La notion de partie importante existe par ailleurs dans plusieurs lois, et crée des enjeux partagés entre plusieurs régulateurs. En 2022, l'OCDE notait ce constat dans son rapport sur l'examen de la LTEML :

Les difficultés que pose la notion de « partie importante » ont également été relevées par d'autres juridictions internationales, comme en France. La recommandation de supprimer les dispositions relatives à la partie importante des fonctions a été faite par le Commissaire au Lobbying au niveau fédéral (Office of the Commissioner of Lobbying of Canada, 2020⁷) et dans d'autres juridictions canadiennes. (OCDE, 2022)

En 2024, le Réseau des directeurs et des commissaires des lobbyistes du Canada, regroupant l'ensemble des régulateurs canadiens en matière de lobbying, publiait un document de travail pour l'adoption d'une norme commune sur la notion d'enregistrement par défaut, relevant la nécessité d'abolir la notion de partie importante dans toutes les juridictions (Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes du Canada, 2024).

- **L'expression « dans le cadre d'un appel d'offres public » prévue au paragraphe 3 de l'article 2 de la LTEML est mal comprise par les lobbyistes et les titulaires de charges publiques.**

Cette expression laisse croire que l'ensemble des communications d'influence relatives à un appel d'offres public n'est pas visé par la LTEML, alors qu'elle vient exclure seulement celles effectuées en conformité avec la procédure établie par le donneur d'ouvrage dans les documents d'appel d'offres public une fois qu'il est lancé. Autrement dit, les communications d'influence exercées en amont du lancement d'un appel d'offres public ou en dehors de la procédure établie doivent être divulguées; cette précision

est d'ailleurs donnée dans l'avis 2005-03 (Commissaire au lobbying du Québec, 2005a) publié par le commissaire au lobbying. À titre d'exemple, nous vous référons aux multiples communications effectuées par SAP Canada inc. en amont de l'appel d'offres public, révélées lors du témoignage de M. Guy Cossette le 3 octobre dernier devant cette Commission (Cossette, 2025).

Il convient ici de souligner la situation particulière dans laquelle certaines entreprises du domaine des services en technologies de l'information peuvent se retrouver lorsqu'elles décrochent un contrat public. Ces firmes voient souvent leurs ressources intégrer les rangs des équipes internes des organismes publics donneurs d'ouvrage pendant la durée de contrats pouvant s'échelonner sur plusieurs années. Cette étroite collaboration entre des titulaires de charges publiques et des consultants externes dans le cadre d'un projet particulier ainsi que l'information privilégiée à laquelle ces ressources externes peuvent avoir accès ouvrent la porte à une multitude de communications d'influence pouvant affecter d'autres projets de l'organisme public. Ceci inclut des communications susceptibles d'influencer l'attribution de contrats de même que le contenu d'appels d'offres publics, incluant les prérequis.

Or, ces communications d'influence, qui ne sont pas couvertes par l'exception visant les représentations effectuées dans le cadre d'un appel d'offres public, peuvent échapper à la connaissance du public en raison du flou qui entoure cette exception de même que de certaines lacunes de la LTEML. La principale étant, à nos yeux, la notion de « partie importante » abordée précédemment. En effet, les ressources de ces entreprises qui sont affectées à la prestation des services prévus à un contrat sont généralement des professionnels (programmeurs, conseillers en architecture d'affaires, architectes de données, chargés de projets, etc.) ou des techniciens informatiques dont les principales fonctions n'ont rien à voir avec l'exercice d'activités de lobbying. Si ces personnes effectuent des communications auprès des titulaires de charges publiques avec

⁷ Référence disponible en bibliographie sous le nom d'auteur « Commissariat au lobbying du Canada »

lesquels elles collaborent pour influencer le contenu d'un contrat à être attribué par l'organisme public ou celui d'un appel d'offres public à venir de ce dernier, elles ne sont pas considérées comme des lobbyistes en vertu de la LTEML. Leurs communications d'influence n'ont donc pas à être inscrites au registre des lobbyistes.

Nous y voyons un écueil réel à la transparence des processus décisionnels publics à laquelle les citoyens sont en droit de s'attendre. Ceci, dans le contexte où les projets majeurs en technologies de l'information sont de plus en plus nombreux dans l'Administration publique québécoise et que les citoyens y portent une attention accrue, particulièrement depuis les révélations entourant le programme CASA.

Face à ces constats, le commissaire juge aujourd'hui nécessaire de publier un nouvel avis d'interprétation en vertu de l'article 52 de la LTEML afin de clarifier davantage l'interprétation de l'expression « dans le cadre d'un appel d'offres public ». Il souhaitera par ailleurs tenir compte d'éventuelles recommandations de cette commission à cet égard.

D'autre part, le commissaire estime que la réforme de la LTEML qu'il propose serait l'occasion de préciser les exigences face aux communications d'influence effectuées dans le cadre d'un appel d'offres public, de manière à dissiper toute confusion concernant cette notion. Elle devrait aussi régler fondamentalement les problématiques engendrées par la notion de « partie importante ».

Sans présumer aujourd'hui du résultat des nombreuses analyses que Lobbyisme Québec devra réaliser, nous invitons la Commission à porter une attention particulière aux communications d'influence ayant pu survenir en lien avec l'orientation du programme CASA, les critères de qualification des fournisseurs, la valeur des contrats octroyés et la gestion des dépassements de coûts.

La Commission pourrait ainsi identifier des gestes porteurs de transparence et d'intégrité des processus décisionnels publics et constater du même coup des lacunes en lien avec l'encadrement du lobbyisme auxquelles il y aurait lieu de remédier.

Enjeux dans l'évolution et l'application de la LTEML

I. LA DIFFICULTÉ DE FAIRE ÉVOLUER LA LTEML

Comme mentionné précédemment, depuis son adoption en 2002, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* n'a jamais fait l'objet d'une révision. Or, elle comporte plusieurs lacunes et n'est plus en adéquation avec la réalité du lobbyisme d'aujourd'hui.

En juin 2019, le commissaire au lobbyisme a déposé un rapport intitulé *Simplicité, clarté, pertinence, efficacité : Réforme de l'encadrement du lobbyisme à l'Assemblée nationale* (Commissaire au lobbyisme du Québec, 2019). Ce rapport énonçait les grandes orientations d'une réforme nécessaire de la LTEML pour la moderniser et y incorporer les meilleures pratiques nationales et internationales.

Malgré un premier pas franchi en juin 2019 lors de l'adoption du projet de loi n°6 précité, qui eut pour effet de transférer la responsabilité du registre des lobbyistes au commissaire au lobbyisme et d'allonger le délai de prescription applicable aux poursuites pénales, ces modifications demeurent nettement insuffisantes pour garantir aux citoyens québécois la transparence des activités de lobbyisme à laquelle ils ont droit. Une vraie réforme demeure nécessaire.

II. LES PRINCIPALES LACUNES DE LA LTEML

Depuis 2002, plus de neuf rapports et analyses ont été déposés pour inciter les gouvernements successifs à réformer la LTEML afin de la clarifier et de résoudre des enjeux fondamentaux qui entravent le droit à la transparence des citoyens. Ces enjeux, qui trouvent un écho particulier au regard des travaux de cette Commission, peuvent se résumer ainsi :

- Une responsabilité de divulgation exclusivement portée par les individus, et non par les entreprises ou organisations qui les mandatent;
- L'absence d'obligation pour les institutions publiques de vérifier ou de signaler les infractions à la LTEML⁸;
- Des délais de divulgation trop longs (jusqu'à 60 jours pour les entreprises et les organisations);
- L'absence d'exigence de suivi des activités de lobbyisme accomplies;
- La présence d'un seuil (la partie importante), qui permet à de nombreux représentants d'entreprises et d'organisations de se soustraire aux obligations de la LTEML et alourdit substantiellement le fardeau (et le coût) des enquêtes du commissaire au lobbyisme, limitant ainsi la transparence de communications d'influence pertinentes pour les citoyens;
- Un régime pénal lourd et coûteux, peu efficace et inadapté aux infractions administratives.

Ces enjeux importants en matière de transparence et de légitimité ont des effets collatéraux directs sur la confiance du public envers ses institutions et sur l'intégrité des processus décisionnels, tous paliers décisionnels confondus :

- Les citoyens n'ont pas accès à l'information sur les acteurs qui ont influencé les décisions publiques. Ils ne peuvent donc pas réagir, poser des questions, ni signaler des enjeux qu'ils pourraient percevoir s'ils avaient accès à cette information en temps opportun.

⁸ L'absence de telles obligations peut se traduire par un désengagement de certains titulaires de charges publiques de leur rôle de gardiens de l'intégrité des processus décisionnels publics. Cela est illustré par le faible nombre de signalements reçu par Lobbyisme Québec de la part de titulaires de charges publiques. Nous en comptons seulement 18 pour l'année financière 2024-2025 (Lobbyisme Québec, 2025).

- En l'absence de transparence, les citoyens sont plus susceptibles de mettre en doute la validité et la légitimité des décisions prises;
- Les citoyens croient, à tort ou à raison, que les titulaires de charges publiques ne jouent pas leur rôle dans la mise en œuvre de leur droit à la transparence, conféré par la LTEML, minant ainsi leur confiance dans les décisions prises par l'administration publique.

Nous sommes conscients que la réforme proposée dépasse le cadre technique du programme CASA ou de la présente Commission. Elle s'inscrit dans une vision plus large de modernisation de la gouvernance publique et de consolidation de la démocratie québécoise. Nous croyons néanmoins que cette Commission doit aussi prendre acte des initiatives en cours qui permettraient d'éviter que les enjeux mis en évidence dans le programme CASA se reproduisent dans le futur.

III. UNE PROPOSITION DE RÉFORME PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Le dernier rapport en date, produit par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE, 2022), formule des recommandations claires pour permettre au Québec de redevenir une juridiction phare en matière d'encadrement du lobbyisme, et plus largement en matière de transparence et d'intégrité.

Cette organisation constatait, en 2024, que les lacunes en matière de transparence sont parmi les principales causes de perte de confiance des citoyens envers leurs institutions et que l'engagement des gouvernements à respecter le droit du public à la transparence est bénéfique, tant politiquement que socialement (OCDE, 2024).

Fort de ces constats, le commissaire au lobbyisme travaille depuis plusieurs années à l'élaboration d'une réforme qui viendrait régler les enjeux décrits ci-dessus et qui guiderait le Québec vers une véritable culture de transparence et d'intégrité publique, car les manquements en intégrité publique sont plus susceptibles de survenir en l'absence d'une transparence réelle dans les processus décisionnels.

En ce sens, nous pouvons affirmer que l'encadrement du lobbyisme est un premier rempart contre ces manquements et qu'il est fondamental de se donner le pouvoir de les mettre en lumière dès leurs premières manifestations, par l'entremise de lois rigoureuses en matière d'intégrité publique.

Les principales modifications proposées dans la réforme que préconise le commissaire au lobbyisme, décrites dans le document joint à l'Annexe 4, auraient vraisemblablement des impacts substantiels dans le cadre de projets similaires au programme CASA.

Recommandations du commissaire au lobbyisme du Québec

Trop longtemps et trop souvent, les réformes en matière d'intégrité publique sont retardées, reportées ou annulées parce qu'elles ne sont généralement pas vectrices de gains aux plans politique ou électoral, qu'elles ne s'inscrivent pas dans les priorités du moment, ou que leurs retombées ne sont pas ou peu visibles immédiatement, ni même parfois avant quelques années.

Nous croyons qu'il ne faut pas attendre un prochain scandale pour faire de la mise à jour du régime d'encadrement une priorité. Nous croyons que cette Commission a l'occasion de jouer un rôle essentiel de prévention pour le futur en émettant des recommandations visant notamment à rehausser les standards, ainsi que le cadre législatif et réglementaire, en matière d'intégrité publique et de transparence dans le secteur public québécois.

Au regard des constats faits et des enjeux décrits au présent mémoire, le commissaire au lobbyisme formule d'emblée les quatre recommandations suivantes :

Recommandation #1

Que la Commission intègre le volet du lobbyisme dans son analyse, qu'elle examine et questionne les communications d'influence qui ont pu être effectuées à l'égard des contrats et des autres orientations reliées au programme CASA, et qu'elle soulève les irrégularités constatées ou potentielles, que celles-ci soient ou non sujettes à la prescription de la LTEML.

Recommandation #2

Que la Commission, afin de favoriser la confiance des citoyens envers leurs institutions publiques, formule des recommandations concrètes préconisant l'imputabilité des institutions publiques, des entreprises et des organisations, ainsi que de leurs dirigeants,

à l'égard de la mise en œuvre des lois et règlements en matière d'intégrité publique et de transparence, notamment à l'égard de la LTEML.

Au regard de l'imputabilité des institutions et des décideurs publics, nous recommandons entre autres de rehausser le contrôle de l'éthique et de l'intégrité des titulaires d'emplois supérieurs en confiant un pouvoir de surveillance à la commissaire à l'éthique, comme cela se fait dans d'autres provinces, assurant ainsi les mêmes standards d'éthique aux titulaires des emplois supérieurs que ceux qui prévalent pour les élus et pour le personnel politique de l'Assemblée nationale.

Recommandation #3

Que la Commission considère, dans son analyse, la situation d'influence privilégiée dans laquelle se retrouvent les entreprises qui fournissent aux organismes publics des services en technologies de l'information, en raison de la proximité qui existe entre leurs ressources intégrées au sein de ces organismes et les titulaires de charges publiques appelés à décider de l'attribution ou des spécificités d'un contrat ou à déterminer le contenu d'un appel d'offres public, et qu'elle formule des recommandations visant à favoriser la transparence de ces communications d'influence.

Recommandation #4

Qu'afin d'éviter que les lois deviennent désuètes ou trop faciles à contourner, et que les mêmes recommandations reviennent, de temps à autre, par l'entremise d'une autre commission d'enquête, que la Commission formule des recommandations visant à moderniser et à maintenir à jour le cadre législatif des institutions dédiées à la protection de l'intégrité

publique et de la démocratie, par exemple par l'introduction d'un projet de loi omnibus annuel apolitique qui permettrait d'intégrer les propositions des personnes désignées de l'Assemblée nationale et d'autres institutions dédiées à la surveillance et à la mise en œuvre de régimes d'intégrité publique.

Au regard de l'encadrement du lobbying et à la lumière des constats formulés au présent mémoire, de façon plus précise, le commissaire au lobbying formule par ailleurs les recommandations suivantes sous les thématiques de la transparence, de la responsabilité et de l'imputabilité.

Recommandation #5

Axer la divulgation des activités de lobbying sur la pertinence de l'information et sur l'impact des décisions influencées sur l'État et ses citoyens.

Recommandation #6

Prévoir une exigence formelle de divulguer un suivi des activités de lobbying déclarées, de façon à permettre aux citoyens, aux titulaires de charges publiques et aux médias de savoir si des communications ont réellement été accomplies, auprès de quels décideurs et dans quel objectif.

Recommandation #7

Abolir la notion de la « partie importante » de la LTEML afin que tous les représentants d'entreprises et d'organisations aient l'obligation d'inscrire par défaut leurs représentations d'intérêt au registre des lobbyistes, tout en révisant les exigences de divulgation afin de favoriser la pertinence de l'information envers les communications ayant le plus d'impacts sur les citoyens.

Recommandation #8

Attribuer la responsabilité de la divulgation des activités de lobbying aux entreprises et aux organisations, et non aux individus qui les accomplissent, et rehausser significativement le régime de sanctions de la LTEML, incluant un régime de sanctions administratives pécuniaires, plus rapide et efficace et moins coûteux.

Recommandation #9

Prévoir l'engagement, pour les institutions publiques, de vérifier l'inscription d'activités de lobbying au registre et de signaler les infractions constatées à la LTEML.

Sans la mise en œuvre de ces recommandations sur l'encadrement du lobbying, la LTEML continuera de faire l'objet d'évitement et le registre des lobbyistes demeurera un registre d'intentions qui n'accomplit que partiellement ses objectifs.

Le régime de divulgation ne permettra ni aux citoyens, ni aux titulaires de charges publiques, ni aux médias de réagir en temps opportun, de questionner ou de mesurer la portée des communications d'influence sur nos institutions publiques. En cela, le régime ne permettra pas davantage au commissaire au lobbying d'accomplir pleinement le rôle que la LTEML lui confie de maintenir et de soutenir la confiance des citoyens dans leurs institutions publiques et leurs processus décisionnels.

Nous croyons humblement que la mise en œuvre des recommandations formulées au présent mémoire permettrait de rehausser l'intégrité des processus décisionnels de l'État et l'éthique des acteurs concernés, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui a trait à la transparence des décisions prises en matière de marchés publics.

Conclusion

Les commissions d'enquête ont souvent été l'élément déclencheur de réformes transformationnelles au Québec.

À cet égard, les gouvernements qui ont donné suite aux recommandations de la Commission Charbonneau ont établi des jalons importants de la maturité de notre État en matière d'éthique, de transparence et d'intégrité publique. Rappelons que les travaux de cette commission auront favorisé la transparence et l'intégrité au sein des institutions publiques, notamment en matière de contrats publics, de protection des lanceurs d'alerte et de gouvernance. Ils ont aussi eu pour effet d'entraîner un rehaussement substantiel de l'encadrement éthique et déontologique au sein de plusieurs institutions publiques et auprès de leurs représentants, des élus et des fonctionnaires québécois.

La présente Commission a l'occasion de s'inscrire dans la lignée de la Commission Charbonneau, en se donnant pour objectif d'aller au-delà des enjeux techniques, financiers ou opérationnels constatés dans le programme CASA et d'entraîner un nouvel élan dans le renforcement de la culture d'intégrité publique et de transparence au Québec. En considérant l'impact des révélations faites dans le cadre de cette Commission sur la confiance des citoyens envers leurs institutions publiques et en proposant des solutions concrètes pour éviter la répétition de telles erreurs, la Commission dictera la voie à suivre pour rehausser les standards d'éthique et d'intégrité publique au Québec.

Nous sommes convaincus que le défi du maintien de la confiance des citoyens envers l'État et ses institutions est une préoccupation partagée par l'ensemble de nos élus et des dirigeants de nos institutions publiques. En comparant le Québec à d'autres juridictions, nos concitoyens sont conscientisés chaque jour un peu plus à l'importance des valeurs d'éthique, d'intégrité et de transparence de nos institutions publiques pour la santé de notre démocratie.

Les travaux de cette Commission nous ont permis de faire certains constats afférents à l'interprétation des exigences de LTEML. Le commissaire au lobbying prend l'engagement de clarifier l'interprétation de certains concepts afin de favoriser davantage la transparence des processus décisionnels publics. Il prendra également tous les moyens à sa disposition pour que les mandats de lobbying actifs au registre, visant notamment des projets technologiques, soient précisés afin que le public puisse en connaître réellement la teneur et les enjeux.

Mais, malgré de tels efforts, des écueils importants demeureront. Une réforme législative, qui demeure la prérogative du gouvernement et des parlementaires, est nécessaire pour finaliser le virage du Québec vers une véritable culture de transparence et d'intégrité publique. Idéalement, l'engagement de l'État envers l'éthique, l'intégrité et la transparence des institutions publiques serait érigé en principe fondamental de notre société, et reflété dans l'ensemble du corpus législatif québécois.

La Commission, par son mandat et son autorité morale, est idéalement positionnée pour recommander que l'État complète le virage amorcé à la suite des travaux de la Commission Charbonneau et nous avons confiance que cette Commission assumera pleinement ce rôle, dans l'intérêt supérieur de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

Bibliographie

- Assemblée nationale du Québec. (2002, 11 juin). Étude détaillée du projet de loi n° 80 –Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Journal des débats de la Commission des finances publiques, 37(74), 16 h–16 h 20. Consulté à l'adresse : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cfp-36-2/journal-debats/CFP-020611.html>
- Cliche c. Directrice des poursuites criminelles et pénales, 2017 QCCA 668. Consulté à l'adresse : <http://t.soquij.ca/Ms82A>
- Code de déontologie des lobbyistes, RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2. Consulté à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/T-11.011,%20r.%202%20/>
- Commissaire au lobbyisme du Québec. (2005a, 3 février). Avis n°2005-03 : L'expression« l'attribution d'un contrat autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public utilisée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Consulté à l'adresse : https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2021/07/Avis_2005_03.pdf
- Commissaire au lobbyisme du Québec. (2005b, 30 juin). Avis 2005-07 : Le lobbyisme exercé pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation : dans quels cas le plus haut dirigeant doit-il inscrire son entreprise ou son organisation au registre des lobbyistes et qui doit-il déclarer? Consulté à l'adresse : https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2021/07/Avis_2005_07.pdf
- Commissaire au lobbyisme du Québec. (2012, 16 février). Avis n°2012-01 : L'objet des activités de lobbyisme, les institutions publiques visées et la période couverte par ces activités. Consulté à l'adresse : https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2021/07/Avis_2012_01.pdf
- Commissaire au lobbyisme du Québec. (2019). Simplicité, Clarté, Pertinence, Efficacité. Réforme de l'encadrement du lobbyisme. Consulté à l'adresse : https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2021/07/2019-06-13_Enonce-principes-CLQ.pdf
- Commissariat au lobbying du Canada. (2020). Rapport annuel 2019-2020. Consulté à l'adresse : <https://lobbycanada.gc.ca/media/a34f31e4/annual-report-2019-20-fr.pdf>
- Cossette, G. (2025, 3 octobre). Témoignage [Enregistrement vidéo]. Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec. Consulté à l'adresse : <https://www.cesis.gouv.qc.ca/audiences-publiques/enregistrement-des-audience>
- Gouvernement du Québec. (2002). Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise. Consultée à l'adresse : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/ethique_valeurs/declaration_valeurs.pdf
- Lobbyisme Québec. (2025). Rapport d'activité 2024-2025 : La transparence : On y voit, on y veille. Consulté à l'adresse : https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2025/10/LobbyismeQc_Rapport-activites_24-25_WEB.pdf
- Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, chapitre T-11.011. Consultée à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/t-11.011>
- Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale, LQ 2019, chapitre 13. Consultée à l'adresse : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2019/2019C13F.PDF

Loi sur le lobbying, L.R.C. (1985), c 44 (4e suppl.). Consultée à l'adresse: <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-12.4/TexteComplet.html>

Organisation de coopération et de développement économiques. (2022). L'encadrement du lobbying au Québec, Canada : Poursuivre le développement d'une culture de transparence et d'intégrité, Examens de l'OCDE sur la gouvernance publique. Éditions OCDE. Consulté à l'adresse : <https://doi.org/10.1787/dbbc360d-fr>

Organisation de coopération et de développement économiques. (2024). Perspectives de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et l'intégrité 2024. Éditions OCDE. Consulté à l'adresse : <https://doi.org/10.1787/2755ec0c-fr>

Québec (Province), Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Charbonneau, F. et Lachance, R. (2016). Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Consulté à l'adresse : <http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/1175409.pdf>

Réseau des directeurs et commissaires des lobbyistes du Canada. (2024). Enregistrement par défaut : Document de discussion sur une norme commune. Consulté à l'adresse : <https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2024/10/enregistrement-default-document-travail.pdf>

Vérificateur général du Québec. (2024). Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2024-2025 : Novembre 2024. Consulté à l'adresse : https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/209/VGQ_Nov2024_web.pdf

Annexes

ANNEXE 1 : Lettre du commissaire au lobbyisme au commissaire Denis Gallant portant sur l'enquête SAAQclic et l'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*



Lobbyisme
Québec

900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 640
Québec (Québec) G1R 2B5

Région de Québec : 418 643-1959
Région de Montréal : 514 954-1959
Ailleurs au Québec : 1 866 281-4615

LOBBYISME.QUEBEC

Québec, le 9 juillet 2025

PAR COURRIEL

Monsieur le juge Denis Gallant
Commissaire

Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec

Objet : Enquête SAAQclic et application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

Monsieur le Commissaire,

Nous avons suivi avec attention les travaux de votre commission au fil des dernières semaines. Nous avons également contacté nos partenaires à l'Autorité des marchés publics (AMP) et à l'Unité permanente anti-corruption (UPAC) afin de solliciter leur collaboration dans l'évaluation des informations issues de votre commission, en regard de communications d'influence qui auraient pu être accomplies dans le contexte de la conclusion des contrats visant la création et la réalisation du programme CASA et de la plateforme SAAQclic. Ces approches nous permettent aujourd'hui d'unir nos efforts à ceux de l'AMP et de l'UPAC en vue d'établir si de potentielles infractions ont pu être commises en lien avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011).

Comme vous le savez, et comme le constatait la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction il y a plus de 10 ans, bien qu'il existe certaines exceptions en matière de contrats publics, l'exercice d'activités de lobbyisme non déclarées, en amont ou en parallèle de l'attribution de tels contrats, peut constituer une infraction en vertu de notre loi.

À cet égard, des informations découlant de témoignages entendus dans le cadre de votre commission ou rapportées par les médias nous portent à croire que des



communications d'influence non déclarées au registre des lobbyistes ont pu être exercées et pourraient continuer de s'exercer en lien avec l'attribution des contrats pour ce programme. De telles communications pourraient ainsi contrevenir aux exigences de notre loi.

Tel que nous le comprenons, le mandat de votre commission est notamment d'enquêter sur les circonstances des problèmes de gestion du programme CASA et la connaissance des personnes en autorité des problèmes de gestion concernant, entre autres, l'attribution des contrats. Dans ce contexte, nous sommes d'avis que les travaux de votre commission devraient s'intéresser également aux obligations prévues par notre loi, car elles font partie des nombreuses « pierres » qui doivent être retournées afin de s'assurer que l'ensemble des obligations législatives et éthiques auront été analysées.

C'est dans ce contexte que nous prenons l'initiative de vous écrire afin de vous demander de nous informer de toute potentielle contravention qui aurait pu, selon les constats de vos enquêteurs, être commise en vertu de notre loi. Nous sommes conscients que les délais de prescription des infractions seront vraisemblablement expirés, dans certains cas, vu la date de signature des contrats visés. Nous considérons néanmoins que votre commission est pleinement habilitée à souligner de telles infractions et à formuler des recommandations pour éviter qu'elles ne se reproduisent dans le futur.

Dans le cadre de la Commission Charbonneau, le commissaire au lobbyisme avait été appelé à témoigner afin de faire état des obligations que la législation impose. De plus, certaines des recommandations de cette commission visaient le renforcement des règles et de la collaboration en matière de lobbyisme. Nous croyons qu'à l'instar de la Commission Charbonneau vos travaux permettraient aussi de souligner l'importance du respect des règles en matière de lobbyisme et de formuler de nouvelles recommandations, adaptées à l'évolution de notre société au cours des dernières années, afin de renforcer le régime d'encadrement actuel dont les règles de fond n'ont pas fait l'objet de modifications significatives depuis la sanction de la loi il y a près de 25 ans.

Conscients que l'expertise en matière de communications d'influence est principalement détenue par les membres du personnel de Lobbyisme Québec, nous offrons bien entendu toute notre collaboration afin de former vos équipes sur les obligations et exigences prévues par notre loi et par le *Code de déontologie des*

lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2), ou pour apporter toute autre assistance à votre Commission que vous pourriez juger utile.

Le soussigné demeure à votre disposition afin de discuter plus amplement des présentes et d'établir un mode de collaboration permettant à votre Commission d'exercer pleinement son mandat fondamental au bénéfice des citoyens du Québec.

Vous remerciant sincèrement de votre apport à la transparence, je vous prie d'accepter, monsieur le Commissaire, mes salutations distinguées.



Jean-François Routhier
Commissaire au lobbying du Québec

ANNEXE 2 : Résultats de l'analyse des inscriptions au registre des lobbyistes des principales entreprises impliquées dans le programme CASA

ENTREPRISE	REGROUPEMENT DE MANDATS*	DESCRIPTION DE MANDATS**	NUMÉROS D'INSCRIPTION***	NOMBRE D'INSTITUTIONS PUBLIQUES VISÉES (FOURCHETTE)	DATE DE LA PREMIÈRE PUBLICATION	DURÉE D'UTILISATION DE LA DESCRIPTION AU REGISTRE	
Société Conseil Groupe LGS	Mandat 1 Société Conseil Groupe LGS	Démarches auprès des autorités compétentes afin de présenter l'entreprise et son offre de service informatique de façon générale, ce qui inclut le développement et l'entretien de portefeuilles applicatifs et l'intégration de technologies (Microsoft, Oracle et autres).	P15-LE01566 / E16-LE00688 / E16-LE01412	23	2015/07/17	1 an; 8 mois, 3 jours	
		Démarches auprès des autorités compétentes afin de présenter l'entreprise et son offre de service informatique de façon générale, ce qui inclut le développement et l'entretien de portefeuilles applicatifs et l'intégration de technologies (Microsoft, Oracle et autres). Contrat de fournitures de services (aucun contrat spécifique n'est en cours).	E17-LE01338 / E17-LE03735 / E17-LE04365 E18-LE01435 / E18-LE01476 / E18-LE02463 E18-LE03869 / E18-LE04776 / E19-LE02428 E19-LE06010 / E20-LE01228 / E20-LE01268 E20-LE03203 / E20-LE05035 / E20-LE05780 E21-LE00069 / E21-LE01133 / E21-LE02023 E21-LE05848 / E22-LE00826 / E22-LE01090 E22-LE03785	22-31	2017/03/20	5 ans; 8 mois, 19 jours	
		Démarches auprès des autorités compétentes afin de présenter l'entreprise et son offre de service TI. Contrat de fournitures de services professionnels.	2201390v1 / 2201390v2 / 2201390v3 / 2201390v4 2201390v5 / 2201390v6 / 2201390v7	66-71	2022/12/09	2 ans; 6 mois, 4 jours	
		Démarches auprès des autorités compétentes afin de présenter l'entreprise et son offre de service TI ainsi que de conclure des contrats de fourniture de services professionnels.	2201390v8 / 2201390v9	66	2025/06/13	1 an; 0 mois, 0 jour Mandat toujours en cours	
	Mandat 2 Société Conseil Groupe LGS	Démarches auprès des clients afin d'effectuer le suivi des prestations de services pour les contrats déjà accordés, portant sur le développement et l'entretien de portefeuilles applicatifs et l'intégration de technologies (Microsoft, Oracle et autres).	P15-LE01566 / E16-LE00688 / E16-LE01412 E17-LE01338 / E17-LE03735 / E17-LE04365 E18-LE01435 / E18-LE01476 / E18-LE02463 E18-LE03869 / E18-LE04776 / E19-LE02428 E19-LE06010 / E20-LE01228 / E20-LE01268 E20-LE03203 / E20-LE05035 / E20-LE05780 E21-LE00069 / E21-LE01133 / E21-LE02023 E21-LE05848 / E22-LE00826 / E22-LE01090 E22-LE03785	22-31	2015/07/17	7 ans; 4 mois, 22 jours	
		Démarches auprès des clients afin d'effectuer le suivi des prestations de services pour les contrats déjà accordés.	2201389v1 / 2201389v2 / 2201389v3 / 2201389v4 2201389v5 / 2201389v6 / 2201389v7 / 2201389v8 2201389v9	89-95	2022/12/09	3 ans; 6 mois, 4 jours Mandat toujours en cours	
	Mandat 3 Société Conseil Groupe LGS	Démarches auprès des autorités compétentes afin de présenter l'entreprise et les solutions technologiques pour la gestion de données en flux, mégadonnées, pour analyse en temps réel et l'utilisation des solutions d'analytique permettant de transformer les données en information. Évaluation des approches novatrices pour obtenir des données contextuelles afin d'augmenter l'efficacité et les performances opérationnelles, et offrir de nouvelles perspectives sur le développement de produits et services pour les organismes publics en technologie de l'information, et ce, dans l'éventualité d'un appel d'offres public, d'un contrat gré à gré ou selon la disposition de la loi.	P15-LE01566 / E16-LE00688 / E16-LE01412 E17-LE01338 / E17-LE03735 / E17-LE04365 E18-LE01435 / E18-LE01476 / E18-LE02463 E18-LE03869 / E18-LE04776 / E19-LE02428 E19-LE06010 / E20-LE01228 / E20-LE01268 E20-LE03203 / E20-LE05035 / E20-LE05780 E21-LE00069 / E21-LE01133 / E21-LE02023 E21-LE05848 / E22-LE00826 / E22-LE01090 E22-LE03785	10-20	2015/07/17	7 ans; 7 mois, 12 jours	
	Mandat 4 Société Conseil Groupe LGS	Démarches auprès des autorités compétentes afin de présenter l'entreprise et les solutions technologiques en matière de développement, d'intégration technologique et le déploiement d'applications et de services mobiles basés sur les plateformes iOS, Android et Microsoft. Évaluation des approches novatrices pour de nouvelles organisations du travail et de prestation de services gouvernementaux en s'appuyant davantage sur les nouvelles possibilités et l'accessibilité qu'offre les technologies mobiles, et ce, dans l'éventualité d'un appel d'offres public, d'un contrat gré à gré ou selon la disposition de la loi.	P15-LE01566 / E16-LE00688 / E16-LE01412 E17-LE01338 / E17-LE03735 / E17-LE04365 E18-LE01435 / E18-LE01476 / E18-LE02463 E18-LE03869 / E18-LE04776 / E19-LE02428 E19-LE06010 / E20-LE01228 / E20-LE01268 E20-LE03203 / E20-LE05035 / E20-LE05780 E21-LE00069 / E21-LE01133 / E21-LE02023 E21-LE05848 / E22-LE00826 / E22-LE01090 E22-LE03785	13-24	2015/07/17	7 ans; 7 mois, 12 jours	
	SAP Canada	Mandat 1 SAP Canada	Démarches auprès des autorités compétentes afin de présenter l'entreprise et son offre de service informatique de façon générale, ce qui inclut le développement et l'entretien de portefeuilles applicatifs et l'intégration de technologies SAP, et ce, dans le but d'obtenir un contrat de fourniture de services ou de s'assurer de la satisfaction de notre clientèle existante au Québec.	E16-LE02101 / E17-LE00275	72-73	2016/06/03	1 an; 6 mois, 28 jours
	SAP Canada Inc	Mandat 1 SAP Canada Inc	Démarches générales auprès des instances gouvernementales afin de partager l'expertise de SAP visant ainsi à enrichir les orientations gouvernementales en vue de la préparation des appels d'offres touchant les infrastructures technologiques, les services en technologie de l'information tels que les logiciels-services de type infonuagiques ou sur site, les services de soutien avancés incluant la gestion du nuage, les services conseils d'implantation et de formation. La finalité de ces démarches permettrait à SAP de participer à des appels d'offres d'intérêt pour l'entreprise.	E21-LE06579 / E22-LE01010	81-83	2020/04/17	2 ans; 7 mois, 22 jours
Groupe Conseil OSI Inc. (4)	Mandat 1 Groupe Conseil OSI Inc.	Vente de services et de solutions dans le domaine de la gestion de projet dans le but d'aider à augmenter le niveau de performance de ces organisations et ministères, et ce, dans le cadre d'un contrat négocié de gré à gré.	P13-LE00310	87	2013/03/04	0 an; 4 mois, 5 jours	
		Vente de services et de solutions dans le domaine de la gestion de projet informatique dans le but d'aider à augmenter le niveau de performance de ces organisations et ministères, et ce, dans le cadre d'un contrat négocié de gré à gré.	P13-LE00888 / P14-LE00341 / P14-LE00973 P15-LE00288	88	2013/07/09	3 ans; 5 mois, 22 jours	
Groupe Alithya Inc	Mandat 1 Groupe Alithya Inc	Nous rendons visite aux gestionnaires des organismes publics et parapublics, identifiés dans la rubrique 15 de l'étape 5, dans le but de présenter notre entreprise ainsi que notre offre de Service Professionnels en Gouvernance et Intelligence d'affaires des Technologies de l'Information (notamment pour la gestion des TI, grands projet etc.). Nous désirons nous faire connaître pour en arriver à une entente de gré à gré ou de se faire inviter dans les prochains appels d'offres non public.	P14-LE01496	27	2014/10/27	0 an; 6 mois, 9 jours	
		Nous rendons visite aux gestionnaires des organismes publics et parapublics, identifiés dans la rubrique 15 de l'étape 5, dans le but de présenter notre entreprise ainsi que notre offre de Service Professionnels en Technologies de l'Information (notamment pour la gestion des TI, grands projet etc.). Nous désirons nous faire connaître pour en arriver à une entente de gré à gré ou de se faire inviter dans les prochains appels d'offres non public.	P15-LE01006	31	2015/05/06	0 an; 8 mois, 16 jours	

ENTREPRISE	REGROUPEMENT DE MANDATS*	DESCRIPTION DE MANDATS**	NUMÉROS D'INSCRIPTION***	NOMBRE D'INSTITUTIONS PUBLIQUES VISÉES (FOURCHETTE)	DATE DE LA PREMIÈRE PUBLICATION	DURÉE D'UTILISATION DE LA DESCRIPTION AU REGISTRE
Groupe Alithya inc	Mandat 1 Groupe Alithya inc	Nous rendons visite aux gestionnaires des organismes publics et parapublics, identifiés dans la rubrique 15 de l'étape 5, dans le but de présenter notre entreprise ainsi que notre offre de services professionnels en technologies de l'information et en gestion des organisations(notamment pour la gestion des TI, grands projet, conseils stratégiques, etc.). Nous désirons nous faire connaître pour en arriver à une entente de gré à gré ou de se faire inviter dans les prochains appels d'offres non publics.	P15-LE03255	102	2016/01/22	0 an; 1 mois, 16 jours
		Nous rendons visite aux gestionnaires des organismes publics et parapublics, identifiés dans la rubrique 15 de l'étape 5, dans le but de présenter notre entreprise ainsi que notre offre de services professionnels en technologies de l'information et en gestion des organisations(notamment pour la gestion des TI, grands projet, conseils stratégiques, etc.). Nous désirons nous faire connaître pour en arriver à un contrat de fournitures de services ou de se faire inviter dans les prochains appels d'offres non publics.	P16-LE01069 / P16-LE03244 / E17-LE02211 E17-LE03855	101-102	2016/03/09	2 ans; 11 mois, 23 jours
Alithya Canada Inc.	Mandat 1 Alithya Canada Inc.	Nous rendons visite aux gestionnaires des organismes publics et parapublics, identifiés dans la rubrique 15 de l'étape 5, dans le but de présenter notre entreprise ainsi que notre offre de services professionnels en technologies de l'information et en gestion des organisations(notamment pour la gestion des Technologies de l'Information, grands projet, conseils stratégiques, etc.). Nous désirons nous faire connaître pour en arriver à un contrat de fournitures de services ou de se faire inviter dans les prochains appels d'offres non publics.	E19-LE00444 / E19-LE03221	102	2019/03/04	0 an; 10 mois, 26 jours
		Nous rendons visite aux gestionnaires des organismes publics et parapublics, identifiés dans la rubrique 15 de l'étape 5, dans le but de faire connaître notre entreprise ainsi que notre offre de services professionnels en technologies de l'information et en gestion des organisations(notamment pour la gestion des Technologies de l'Information, grands projet, conseils stratégiques, etc.) et afin d'analyser les possibilités que ces organismes publics et parapublics utilisent nos services dans le cadre d'éventuels appels d'offres publics, d'une invitation ou en vertu de toute disposition de Loi.	E20-LE00732 / E20-LE02776 / E20-LE05686 E20-LE06580 / E20-LE06786	102-103	2020/01/30	1 an; 2 mois, 0 jour
		Nous rendons visite aux gestionnaires des organismes publics et parapublics dans le but de faire connaître notre entreprise ainsi que notre offre de services professionnels en technologies de l'information et en gestion des organisations (notamment pour la gestion des technologies de l'information, grands projet, conseils stratégiques, etc.) et afin d'analyser les possibilités que ces organismes publics et parapublics utilisent nos services dans le cadre d'éventuels appels d'offres publics, d'une invitation ou en vertu de toute disposition de loi.	E21-LE02066 / E21-LE02134 / E21-LE02312 E21-LE02471 / E21-LE03931 / E21-LE04045 E21-LE04603 / E21-LE05813 / E21-LE06260 E22-LE00247 / E22-LE00758	102-104	2021/03/30	0 an; 10 mois, 4 jours
		Nous rendons visite aux gestionnaires des organismes publics et parapublics dans le but de faire connaître notre entreprise ainsi que notre offre de services professionnels en technologies de l'information et en gestion des organisations (notamment pour la gestion des technologies de l'information, gestion de projets, gouvernance, transformation d'affaires, bureau de projet, conseils stratégiques, etc.) et afin d'analyser les possibilités que ces organismes publics et parapublics utilisent nos services dans le cadre d'éventuels appels d'offres publics, d'une invitation ou en vertu de toute disposition de loi.	E22-LE00790 / E22-LE02885 / E22-LE02996	114	2022/02/03	0 an; 11 mois, 30 jours
		Démarches pour faire connaître Alithya et ses services professionnels en TI (outils de transformation numérique, IA, gestion de données, de projets et de changement, conseils stratégiques) afin que les organismes publics utilisent ses services et concluent des contrats suite à des appels d'offre.	2301256v1 / 2301256v2 / 2301256v3 2301256v4	111	2023/02/02	2 ans; 9 mois, 27 jours Mandat toujours en cours
R3D Conseil inc.	Mandat 1 R3D Conseil inc.	Démarches auprès des autorités compétentes afin de fournir des services conseils dans les domaines de la gestion de projet et bureau de projets. Ces démarches peuvent prendre différentes formes dont la présentation de la firme et de son savoir-faire, discuter des avantages de sélectionner nos services, présenter notre offre dans le cadre d'un appel d'offres ou de façon non sollicitée. Les objectifs et la portée d'un mandat type en gestion de projet et bureau de projets visent à : - accompagner, conseiller et soutenir les directeurs et chefs de projets (volets utilisateurs et informatique) en matière de contenu stratégique. - conseiller les directeurs et chefs de projets et assurer le respect des orientations du contenu du projet, en proposant différentes stratégies. Les interventions sont faites de façon concurrente auprès de l'ensemble des organismes mentionnés.	P13-LE01235 / P13-LE01648 / P14-LE00979	46-51	2013/09/27	0 an; 11 mois, 5 jours
		Démarches auprès des autorités compétentes afin de fournir des services conseils dans les domaines de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et bureau de programme. Ces démarches peuvent prendre différentes formes dont la présentation de la firme et de son savoir-faire, discuter des avantages de sélectionner nos services, présenter notre offre dans le cadre d'un appel d'offres ou de façon non sollicitée. Les services type offerts permettent : • Définition des exigences • Suivi de conformité de la solution • Réalisation d'essais d'acceptation • Conception et révision de processus de travail et procédures • Révision de documentation et instruments de communication Les interventions sont faites de façon concurrente auprès de l'ensemble des organismes mentionnés.	P13-LE01235 / P13-LE01648 / P14-LE00979	51-53	2013/09/27	0 an; 11 mois, 5 jours
	Mandat 3 R3D Conseil inc.	Démarches auprès des autorités compétentes afin de fournir des services conseils dans les domaines de la gestion et de la productivité des technologies de l'information, et d'implantation de solutions logicielles. Ces démarches peuvent prendre différentes formes dont la présentation de la firme et de son savoir-faire, discuter des avantages de sélectionner nos services, présenter notre offre dans le cadre d'un appel d'offres ou de façon non sollicitée. Les mandats type dans ce domaine couvrent : •Gouvernance des TI •Gestion des TI •Solutions en TI Les interventions sont faites de façon concurrente auprès de l'ensemble des organismes mentionnés.	P13-LE01235 / P13-LE01648 / P14-LE00979	51-53	2013/09/27	0 an; 11 mois, 5 jours
		Obtenir des mandats en Technologie de l'information que ce soit par appels d'offres publics ou de gré à gré, y compris les communications préalables à l'octroi de tels contrats. Les services visés à ce titre incluent notamment la gouvernance, la transformation d'affaires, la gestion de projet, le développement et l'intégration de solutions, le tout dans le but d'accompagner les clients dans leur projet de transformation et dans leur réflexion d'affaires.	P14-LE01549 / P14-LE01918 / P15-LE02120 E16-LE02221 / P17-LE02129 / E17-LE02294 E18-LE01772 / E18-LE01839 / E18-LE02834 E19-LE00528	51-54	2014/09/02	4 ans; 7 mois, 22 jours
		Obtenir des mandats en gestion administrative (bureau de projet) de projet d'infrastructure que ce soit par appels d'offres publics ou de gré à gré, y compris les communications préalables à l'octroi de tels contrats. Les services visés à ce titre incluent notamment la gouvernance, la transformation d'affaires, la gestion de projet, le développement et l'intégration de solutions, le tout dans le but d'accompagner les clients dans leur projet de transformation et dans leur réflexion d'affaires.	P14-LE01549 / P14-LE01918 / P15-LE02120 E16-LE02221 / P17-LE02129 / E17-LE02294 E18-LE01772 / E18-LE01839 / E18-LE02834 E19-LE00528	51-54	2014/09/02	4 ans; 7 mois, 22 jours

ENTREPRISE	REGROUPEMENT DE MANDATS*	DESCRIPTION DE MANDATS**	NUMÉROS D'INSCRIPTION***	NOMBRE D'INSTITUTIONS PUBLIQUES VISÉES (FOURCHETTE)	DATE DE LA PREMIÈRE PUBLICATION	DURÉE D'UTILISATION DE LA DESCRIPTION AU REGISTRE
Alithya services TI Inc. (a églament utilisé les noms 11088815 Canada Inc. et R3D Conseil Inc. (1108815 Canada Inc.) pour ses inscriptions)	Mandat 1 Alithya services TI inc.	Obtenir des mandats en Technologie de l'information que ce soit par appels d'offres publics ou de gré à gré, y compris les communications préalables à l'octroi de tels contrats. Les services visés à ce titre incluent notamment la gouvernance, la transformation d'affaires, la gestion de projet, le développement et l'intégration de solutions, le tout dans le but d'accompagner les clients dans leur projet de transformation et dans leur réflexion d'affaires.	E19-LE01847 / E19-LE03147 / E19-LE04781 E19-LE05224 / E19-LE05691 / E20-LE00357 E20-LE02104 / E20-LE03177 / E20-LE03272 E20-LE04228 / E20-LE05759 / E21-LE00713 E21-LE00736 / E21-LE02285 / E21-LE02311 E21-LE03038 / E21-LE03238 / E21-LE03691 E21-LE05812 / E21-LE06261 / E22-LE00974	59-64	2019/03/29	2 ans; 9 mois, 3 jours
	Mandat 2 Alithya services TI inc.	Obtenir des mandats en gestion administrative (bureau de projet) de projet d'infrastructure que ce soit par appels d'offres publics ou de gré à gré, y compris les communications préalables à l'octroi de tels contrats. Les services visés à ce titre incluent notamment la gouvernance, la transformation d'affaires, la gestion de projet, le développement et l'intégration de solutions, le tout dans le but d'accompagner les clients dans leur projet de transformation et dans leur réflexion d'affaires.	E19-LE01847 / E19-LE03147 / E19-LE04781 E19-LE05224 / E19-LE05691 / E20-LE00357 E20-LE02104 / E20-LE03177 / E20-LE03272 E20-LE04228 / E20-LE05759 / E21-LE00713 E21-LE00736 / E21-LE02285 / E21-LE02311 E21-LE03038 / E21-LE03238 / E21-LE03691 E21-LE05812 / E21-LE06261 / E22-LE00974	51-56	2019/03/29	2 ans; 9 mois, 3 jours

* Les numéros de mandats indiqués sont attribués par Lobbyisme Québec pour les fins de ce tableau afin de faciliter le travail d'analyse et correspondent à des descriptions de mandats ayant le même objet.

** Certaines descriptions de mandat comportant des variations mineures entre elles, notamment des erreurs typographiques ou des différences de ponctuation, ont été regroupées dans une seule description de mandat.

*** Chaque numéro d'inscription correspond à un numéro attribué à une déclaration sur le registre des lobbyistes. Celui-ci peut correspondre à une déclaration initiale, à une modification subséquente ou à un renouvellement de l'inscription.

(c) Entreprise considérée connexe à Alithya Services Conseils Inc. pour les fins de l'analyse (fusion à Alithya Services Conseils Inc. en 2015) et autre nom en vigueur (Groupe Conseil OSI) pour Alithya Services Conseils Inc. depuis 2015 selon le Registraire des entreprises du Québec.

CONTRATS CONCLUS ENTRE LA SAAQ ET R3D CONSEIL INC. (OU UNE VARIATION DE CE NOM) À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013 (EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2025).

CONTRACTANT	DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE (SEAO)	MONTANT DU CONTRAT (incluant les options)
R3D Conseil Inc.	2014/04/11	737358	3 558 302,00 \$
R3D Conseil Inc.	2015/07/06	893673	938 275,00 \$
R3D Conseil Inc.	2015/07/15	896640	40 378 576,00 \$
R3D Conseil Inc.	2017/09/03	1048969	6 375 600,00 \$
R3D Conseil Inc.	2018/12/14	1188774	6 173 299,15 \$
R3D Conseil Inc.	2021/07/04	1450118	3 561 465,60 \$
R3D Conseil Inc.	2021/07/04	1450181	3 977 610,00 \$
R3D CONSEILS INC.	2020/12/22	1437013	82 320,00 \$
R3D Conseil inc.	2020/07/27	1394909	927 010,00 \$
TOTAL			65 972 457,75 \$

CONTRATS CONCLUS ENTRE LA SAAQ ET ALITHYA (OU UNE VARIATION DE CE NOM) À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013 (EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2025).

CONTRACTANT	DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE (SEAO)	MONTANT DU CONTRAT (incluant les options)
Alithis	2013/05/02	618758	2 638 801,36 \$
Alithya	2014/11/10	813443	1 995 070,00 \$
Alithya	2015/04/30	879079	4 679 100,00 \$
Alithya	2015/07/29	896640	15 894 690,00 \$
Alithya Canada Inc.	2019/10/29	1293805	12 321 093,40 \$
Alithya Canada Inc.	2020/02/20	1329061	2 671 026,24 \$
Alithya Canada Inc.	2020/11/27	1406906	11 120 287,50 \$
Alithya Canada Inc.	2021/01/14	1419881	5 097 911,00 \$
Alithya Canada Inc.	2022/05/30	1563319	4 951 675,00 \$
Alithya Canada Inc.	2022/11/17	1628732	6 407 016,00 \$
Alithya Canada Inc.	2022/12/02	1628732	2 966 794,00 \$
Alithya Canada Inc.	2023/11/20	1744327	9 219 210,00 \$
Alithya Services-Conseils inc.	2017/01/23	1032497	1 895 035,00 \$
Alithya Services-Conseils inc.	2017/02/21	1039290	2 946 040,49 \$
Alithya Services-Conseils inc.	2017/03/09	1048969	6 375 600,00 \$
Alithya Services-Conseils inc.	2021/04/07	1450118	3 561 465,60 \$
Alithya Services-Conseils inc.	2021/08/24	1493283	1 868 790,00 \$
Alithya Services-Conseils inc.	2021/12/17	1528511	2 468 096,40 \$
Alithya Services-Conseils inc.	2023/10/04	1737735	2 637 558,00 \$
Groupe Alithya	2015/05/28	883361	346 775,00 \$
Groupe Alithya inc.	2016/05/09	967554	1 416 092,83 \$
Groupe Alithya inc.	2017/10/17	1095333	11 159 300,00 \$
TOTAL			114 637 428,42 \$

CONTRATS CONCLUS ENTRE LA SAAQ ET SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013 (EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2025).

CONTRACTANT	DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE (SEAO)	MONTANT DU CONTRAT (incluant les options)
Société Conseil Groupe LGS	2014/11/10	813443	1 995 070,00 \$
Société Conseil Groupe LGS	2015/04/30	879079	4 679 100,00 \$
Société Conseil Groupe LGS	2017/10/17	1095333	11 159 300,00 \$
Société Conseil Groupe LGS	2019/10/29	1293805	12 321 093,40 \$
Société Conseil Groupe LGS	2023/11/20	1744327	9 219 210,00 \$
Société Conseil Groupe LGS	2023/11/21	1744327	7 692 450,00 \$
TOTAL			47 066 223,40 \$

CONTRATS CONCLUS ENTRE LA SAAQ ET L'ALLIANCE (SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS/SAP) À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2013 (EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2025).

CONTRACTANT	DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE (SEAO)	MONTANT DU CONTRAT (incluant les options)
Société Conseil Groupe LGS / SAP	2017/06/14	928582*	458 408 761,00 \$
		*dépenses supplémentaires	153 700 000,00 \$
TOTAL			612 108 761,00 \$

LE DROIT À LA TRANSPARENCE

Incarner la culture de transparence du lobbyisme

en quatre orientations fondamentales



Le commissaire au lobbyisme du Québec

Le commissaire au lobbyisme est l'une des personnes désignées par l'Assemblée nationale du Québec. Avec son institution, Lobbyisme Québec, le commissaire administre la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (La Loi). Il a pour mission de surveiller et de contrôler les activités de lobbyisme et d'assurer la mise en œuvre de leur transparence par l'entremise de la nouvelle plateforme du registre des lobbyistes, Carrefour Lobby Québec, déployée en octobre 2022.

QU'EST-CE QUE LE LOBBYISME ?

Le lobbyisme, c'est toute communication faite auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer une décision publique visée, au niveau parlementaire, gouvernemental ou municipal.

La Loi actuelle...

- a été adoptée à l'unanimité en 2002 par l'Assemblée nationale;
- est complétée par un Code de déontologie des lobbyistes, qui établit des normes de conduite et d'éthique pour les lobbyistes dans le cadre de leur pratique;
- affirme la légitimité du lobbyisme, conditionnellement à sa divulgation publique;
- établit le droit des citoyens à la transparence des communications d'influence accomplies auprès des représentants de presque toutes les institutions publiques du Québec.

Les plus récentes propositions de réforme

- 2022: Rapport de l'OCDE: l'encadrement du lobbying au Québec, Canada - Poursuivre le développement d'une culture de transparence et d'intégrité;
- 2019: Rapport du commissaire: simplicité, clarté, pertinence, efficacité- Réforme de l'encadrement du lobbyisme (aussi appelé «Enoncé de principes»);
- 2017: Rapport du commissaire: la révision de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme: Le temps est à l'action;
- 2015: Projet de loi n°56: loi sur la transparence en matière de lobbyisme;
- Plusieurs autres rapports et analyses recommandant une révision de la Loi déposés depuis 2002.

Pourquoi vouloir une réforme de la Loi?

- Parce que la Loi ne reflète plus la réalité des communications d'influence dans notre société, avec l'avènement des médias sociaux, la multiplication et la polarisation des groupes d'intérêts et la hausse marquée de l'information disponible.
- Parce que la Loi n'a pas évolué depuis son adoption alors que les standards internationaux ont été fortement renforcés et que presque toutes les juridictions canadiennes ont désormais des régimes plus modernes et flexibles que le Québec.
- Parce que les enjeux fondamentaux de la Loi demeurent présents, malgré de nombreux rapports et analyses identifiant ses lacunes depuis plus de 20 ans.
- Parce que la confiance des citoyens envers les institutions publiques est en déclin constant depuis plusieurs années et que le public exige davantage de transparence et d'intégrité de la part des décideurs publics.

Il est temps de faire du droit à la transparence une priorité, pour renforcer la confiance envers notre démocratie.

Les principaux enjeux de la Loi actuelle

Son champ d'application est trop large

- Elle encadre les individus qui accomplissent des activités de lobbyisme en fonction de leur statut corporatif plutôt qu'en fonction de la pertinence de leurs activités pour le citoyen.
- Elle vise la totalité des décisions à tous les niveaux, alors que plusieurs d'entre elles n'ont qu'une pertinence limitée pour l'intérêt public.
- Elle impose des seuils de divulgation inadéquats (partie importante, exigence de contrepartie, etc.) privant le public d'informations hautement pertinentes, contournant l'obligation de transparence et rendant la preuve des infractions trop complexe et coûteuse.

Les responsabilités n'y sont pas partagées, ni assumées adéquatement

- Elle fait reposer la responsabilité de la divulgation sur les individus qui accomplissent des activités de lobbyisme alors que leurs mandataires et employeurs n'assument aucune responsabilité, contrairement à la plupart des régimes de conformité au Québec (ex. fiscalité, environnement, etc.).
- Elle n'impose aucune obligation aux institutions publiques de prendre les moyens nécessaires pour garantir le respect du droit à la transparence des citoyens.

Ses exigences de divulgation ne sont pas adaptées à la réalité

- Le registre fait état des intentions d'influencer, et non des activités réellement accomplies.
- Les délais de divulgation sont trop longs, minant la capacité du citoyen d'y réagir en temps opportun.

Ses moyens de mise en œuvre sont insuffisants

- Son régime pénal, trop exigeant et coûteux, ne permet pas d'intervenir efficacement pour assurer la conformité et la saine gouvernance en continu.
- Les outils et pouvoirs de mise en œuvre ne sont pas adaptés à la nature administrative du régime et ne permettent pas au commissaire d'accomplir pleinement sa mission de surveillance et d'éducation.
- Elle ne prévoit aucun mécanisme pour permettre son évolution dans le temps, ce qui explique sa désuétude.

La culture de la transparence au cœur des décisions publiques de l'État québécois

Le droit à la transparence est fondamental. Il doit être réaffirmé pour que les citoyens aient accès à toute l'information pertinente, en temps opportun, sur les décisions publiques qui les concernent.

Pour y parvenir, la culture de la transparence doit être au cœur de nos institutions publiques, nos entreprises et nos organisations, et notre encadrement du lobbyisme doit rejoindre les plus hauts standards en la matière. Nous devons proposer une vision moderne du lobbyisme et de son apport dans notre démocratie, dans un langage positif, simple et clair. Nous devons nous assurer que tous les intervenants assument leurs responsabilités dans l'exercice du droit à la transparence et nous donner les moyens de le mettre en œuvre concrètement. Enfin, nous devons miser sur les technologies de l'information et la valorisation des données publiques pour promouvoir l'accès à l'information et réduire le fardeau administratif des déclarants.

MIGRER VERS UNE CULTURE DE LA TRANSPARENCE, C'EST :

1 Un cadre réaliste, fondé sur l'impact des décisions sur les citoyens

Les communications d'influence doivent être encadrées en fonction de leur pertinence pour les citoyens, de leur nature et de leur impact, et non en fonction du statut des personnes qui les accomplissent. Pour ce faire, il faut :

- éliminer les seuils d'application de la Loi, dont la notion de «partie importante» et l'exigence de rémunération;
- adapter et moduler les exigences de divulgation en fonction du niveau décisionnel (parlementaire, gouvernemental, municipal) et de la nature des décisions visées, et exclure spécifiquement certaines activités récurrentes ou dont les impacts pour le citoyen sont limités;
- exiger que toutes les communications visant à influencer les politiques publiques, lois et règlements soient divulguées, sans exception, peu importe qui les accomplit;
- encadrer et moduler par voie réglementaire uniquement les contrats, subventions, permis et autres décisions de même nature qui sont réellement pertinents pour le citoyen, sur la base de critères objectifs.

2 Des responsabilités claires, assumées par tous

Les responsabilités de tous les intervenants impliqués dans les activités de lobbyisme doivent être clarifiées pour favoriser la conformité et la saine gouvernance. Pour ce faire, il faut :

- attribuer l'entière responsabilité de la divulgation et de la conformité aux entreprises et organisations, et non aux individus ou employés qui les représentent;
- élargir à toutes les organisations pertinentes, incluant certains OBNL (mais excluant les organismes communautaires), la responsabilité de rendre transparentes leurs communications d'influence en créant un régime allégé et en modulant leurs obligations selon la nature et la pertinence de leurs communications;
- rendre les institutions publiques imputables de la mise en œuvre du droit à la transparence, notamment par la désignation de répondants, la formation obligatoire et l'obligation de dénoncer les infractions;
- renforcer la mise en œuvre et le respect des règles d'après-mandat établies pour les anciens titulaires de charges publiques.

3 Des informations utiles, à jour, en temps opportun

Le régime doit passer d'une divulgation d'intentions à une divulgation précise et efficace des activités réalisées, en réduisant substantiellement les délais et en exigeant le suivi des communications accomplies. Pour ce faire, il faut :

- réduire le fardeau administratif des entreprises, organisations, fédérations et regroupements, en instaurant une divulgation simplifiée des intentions de lobbyisme;
- réduire le fardeau administratif des communications de confirmation des communications effectivement accomplies auprès des plus hauts dirigeants de l'État;
- exiger ensuite la mise à jour en temps opportun des mandats exprimant ces intentions de lobbyisme et la confirmation des communications effectivement accomplies auprès des plus hauts dirigeants de l'État;
- réduire les délais actuels de divulgation de 30 et 60 jours à un maximum de 10 jours.

4 Des moyens de mise en œuvre concrets et adaptés

Le commissaire doit avoir les moyens de mettre en œuvre la culture de transparence par un éventail plus complet d'outils, de pouvoirs et de sanctions. Ces moyens doivent être évolutifs et adaptés à la mission qui lui est confiée par la Loi. Pour ce faire, il faut :

- élargir le spectre des sanctions et des modes d'intervention (sanctions pécuniaires et disciplinaires, formation obligatoire, suspension des activités, etc.);
- attribuer au commissaire un mandat spécifique d'éducation envers les titulaires de charges publiques, les lobbyistes et les citoyens;
- sanctionner les entreprises et les organisations plutôt que les individus pour les infractions liées à la divulgation et augmenter le montant des pénalités;
- permettre au régime d'évoluer par un pouvoir réglementaire du commissaire, assujéti à l'approbation de l'Assemblée nationale.



Pour en apprendre plus sur nous lobbyisme.quebec

